

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2024-04-011

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2024-04-18-00006 - AP n°2024-0417 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques et le transport en verre pour le Printemps de Bourges 2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2024-04-18-00006

AP n°2024-0417 réglementant la vente à
emporter des boissons alcooliques et le
transport en verre pour le Printemps de Bourges
2024

Arrêté Préfectoral N°2024-0417
Réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques
et le transport en verre sur la voie publique
à l'occasion du festival du Printemps de Bourges
(23 au 28 avril 2024)

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-1 à L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0297 en date du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Considérant que le festival du Printemps de Bourges attire lors de chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

Considérant par ailleurs la reprise cette année du « Printemps dans la Ville », prévoyant notamment l'organisation de centaines de concerts dans les bars du centre-ville ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boisson alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées durant le Printemps de Bourges ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, une fois brisés, constituant sur la voie publique des dangers pour les individus et susceptibles de constituer des armes par destination ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Sur la commune de Bourges, du mardi 23 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 de 3h00 à 8h00 du matin**, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite pour l'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie, d'une licence restaurant telle que définie par l'article L. 3331-2 du code de la santé

publique, les débits de boissons temporaires autorisés sur le fondement des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du même code.

Article 2 – Sur la commune de Bourges, du mardi 23 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 de 21h00 à 8h00 du matin, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite pour les établissements de vente à emporter.

Les exploitants de ces établissements devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcooliques et de leur caisse, informant la clientèle de l'interdiction définie ci-dessus. Pendant ces horaires, les rayons de vente de boissons alcooliques devront également être occultés de la vue de la clientèle.

Article 3 – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson, quelle que soit la catégorie, est interdite dans l'enceinte de la gare de Bourges, dans les transports en commun ainsi que dans le périmètre ci-dessous délimité, **mardi 23 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 de 21h00 à 08h00 du matin** :

- boulevard de l'Industrie
- boulevard Maréchal Joffre
- boulevard Maréchal Foch
- boulevard Auger
- place Malus
- rue Nicolas Leblanc
- boulevard Clémenceau
- place Saint Bonnet
- boulevard de la République
- carrefour de Verdun
- boulevard Gambetta
- place Rabelais
- avenue d'Orléans
- chemin de la prairie
- boulevard de l'Avenir
- complexe des cinémas et patinoire du Prado
- rue du Pré Doulet
- rue Louis Segret
- route de la Chapelle
- boulevard de l'Avenir

Un plan est joint en annexe.

Article 4 – Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Bourges sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 18/04/2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

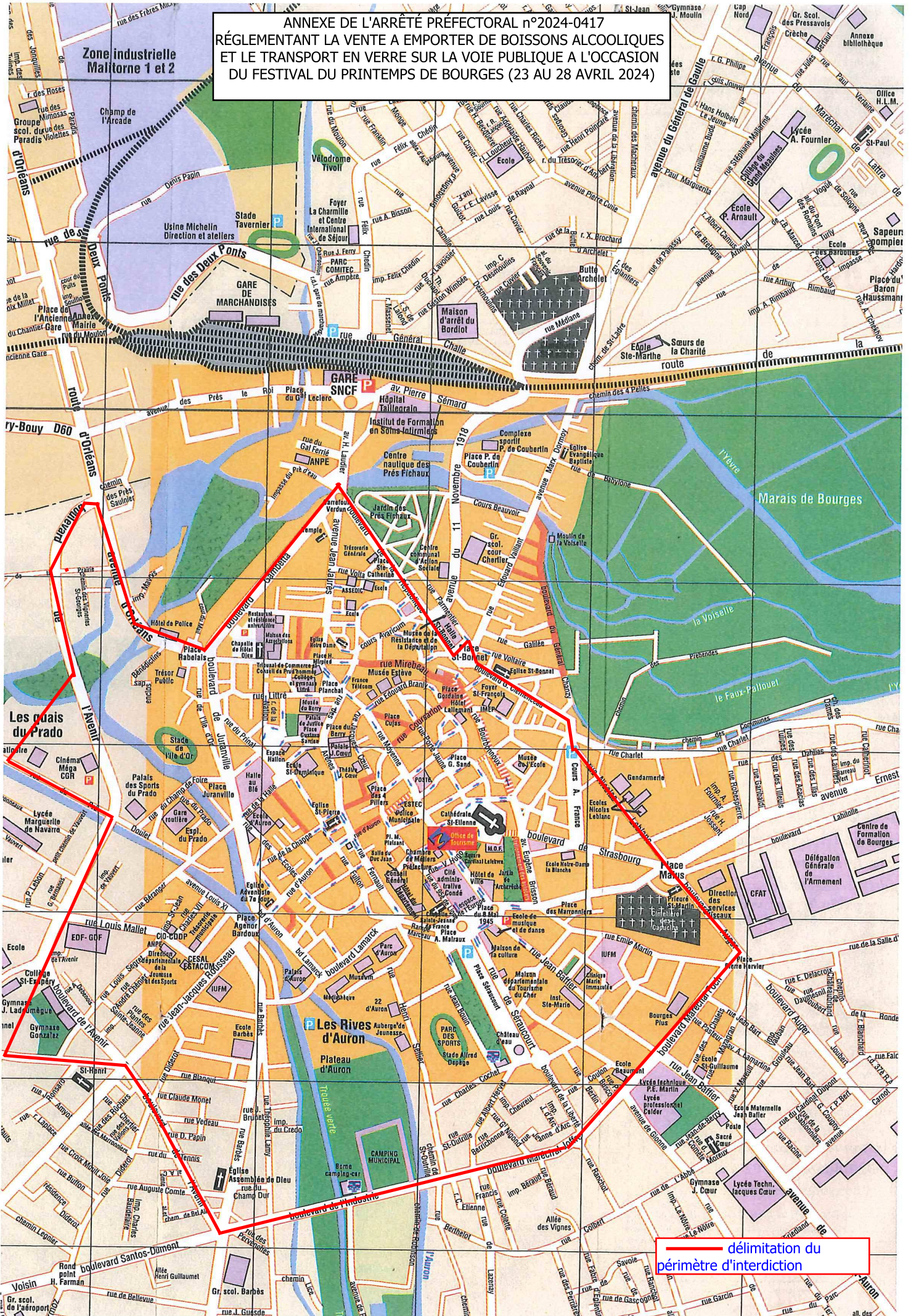
RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-0417
RÉGLEMENTANT LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES
ET LE TRANSPORT EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION
DU FESTIVAL DU PRINTEMPS DE BOURGES (23 AU 28 AVRIL 2024)



— délimitation du périmètre d'interdiction